

PROJET DE LOI

adopté

le 9 juillet 1986

N° 132  
**S É N A T**

---

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1985-1986

---

---

**PROJET DE LOI**

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif au régime électoral de la collectivité territoriale  
de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la  
teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 407 et 433 (1985-1986).**

### Article premier.

L'article L. 328 du code électoral devient l'article L. 328-4.

### Art. 2.

Dans le livre III du code électoral, il est inséré un chapitre premier intitulé « Dispositions communes », comprenant l'article L. 328 et l'article L.O. 328-1.

### Art. 2 bis (nouveau).

L'article 328 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 328.* — Les dispositions du titre premier du livre premier du présent code sont applicables dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. ».

### Art. 3.

Dans le livre III du code électoral, il est inséré un chapitre II intitulé « Dispositions applicables à l'élection du député de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon », comprenant l'article L.O. 328-2 et l'article L. 328-3.

### Art. 4.

L'article L. 328-3 du code électoral est ainsi rédigé :

« *Art. L. 328-3.* — Les dispositions du titre II du livre premier du présent code sont applicables à l'élection du député de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Celui-ci est élu dans les conditions fixées pour l'élection des députés au scrutin uninominal. ».

### Art. 5.

Dans le livre III du code électoral, il est inséré un chapitre III intitulé « Dispositions applicables à l'élection des conseillers généraux de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon », comprenant les articles L. 328-4 et L. 329 à L. 334.

Art. 6.

Dans le livre III du code électoral, il est inséré le chapitre IV ci-après :

« CHAPITRE IV

« **Dispositions relatives à l'élection des conseillers municipaux dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

« *Art. L. 334-1.* — Les dispositions du titre IV du livre premier du présent code, à l'exception de son chapitre IV, sont applicables à l'élection des conseillers municipaux des communes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. ».

Art. 7.

Dans le livre III du code électoral, il est inséré un chapitre V intitulé « Dispositions applicables à l'élection du sénateur de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon », comprenant l'article L.O. 334-2 et l'article L. 334-3.

Art. 8.

L'article L. 334-3 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 334-3.* — Les dispositions du livre II du présent code sont applicables à l'élection du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Le renouvellement du mandat du sénateur de Saint-Pierre-et-Miquelon a lieu à la même date que celui du mandat des sénateurs de la série C mentionnée à l'article L.O. 276 du présent code. ».

Art. 9.

Le tableau n° 5 portant répartition des sièges de sénateurs entre les séries, auquel fait référence l'article L.O. 276 du code électoral et annexé audit code, est modifié comme suit :

« Série C : Guadeloupe, Martinique ... 4 ».

Dans ce tableau, le nombre : « 112 » est remplacé par le nombre : « 111 ».

Art. 10.

Dans le tableau n° 6 fixant le nombre de sénateurs représentant les départements, auquel fait référence l'article L. 279 du code électoral et annexé audit code, les mots : « Saint-Pierre-et-Miquelon : 1 » sont supprimés et le nombre : « 304 » est substitué au nombre : « 305 ».

Art. 11.

I. — L'intitulé de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer, de la collectivité territoriale de Mayotte et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est rédigé comme suit :

« Loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 relative à l'élection des députés des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte. »

II. — Le chapitre III de la loi n° 85-691 du 10 juillet 1985 précitée est abrogé.

Art. 12 (nouveau).

I. — Dans l'intitulé de la loi n° 76-1219 du 28 décembre 1976 relative à la représentation au Sénat de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « et de Saint-Pierre-et-Miquelon » sont supprimés.

II. — Les articles premier, 2 et 3 de ladite loi sont abrogés.

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1986.*

*Le Président,*

*Signé : Alain POHER.*